

**Département du Doubs**  
**Arrondissement de MONTBELIARD**  
**Canton de VALENTIGNEY**

**Commune de VALENTIGNEY 25700**

**EXTRAIT n° 2023-138**

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 13 décembre 2023**

L'An Deux Mille Vingt-trois, le 13 décembre 2023, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni, en mairie, salle du conseil à Valentigney, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

**Nbre de Conseillers  
Municipaux en  
exercice : 33**

**Présents :** MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ. Lise VURPILLOT. Jean-Claude HERARD Arnaud PAVILLARD. Maud PELISSIER. Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND. Martine MICHAUD. Catherine PARROT. Elisabeth COQU. Bernard COQU. Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF. Stéphanie GAUTIER. Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA. Thierry MAILLOT. Pierre MOSSINA. Claude-Françoise SAUMIER. Jean-Louis RENGGLI. Saniye AKDEMIR. Omar RABEI.

**Nbre de membres  
présents : 22**

*M. LOPES sort pour le vote de ce point*

**Nbre de suffrages  
exprimés : 28**

**Excusés : 7**

MM MMES Georgette CUENOT. Roland GAMBERI. Gerard PATEREK. Marie HUGONIOT. Dominique DANGEL Stéphanie BOURQUIN. Jean-François HEIL

**Absents : 3**

Claude STIQUEL. Valère NEDEY. Nadine MERCIER

**Pouvoirs : 6**

Georgette CUENOT pouvoir à Denis NEDEZ  
Roland GAMBERI. pouvoir à Lise VURPILLOT  
Gérard PATEREK pouvoir à Philippe GAUTIER  
Marie HUGONIOT pouvoir à Maud PELISSIER  
Stéphanie BOURQUIN pouvoir à Claude-Françoise SAUMIER  
Jean-François HEIL pouvoir à Omar RABEI

**DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION :** le 07décembre 2023

**Secrétariat de séance :** il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Madame Lise VURPILLOT ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 octobre 2023 est adopté à **LA MAJORITE (28 voix Pour, 1 abstention Pierre MOSSINA)** des voix présentes et représentées.

**CREATION D'UN PÔLE D'ENSEIGNEMENT MUSCIAL RUE DE VALMONT -  
ETALEMENT DES CHARGES D'ASSURANCE**

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20231220-2023-138-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023

.../...

*Extrait du registre des délibérations n°2023-138***CREATION D'UN PÔLE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL RUE DE VALMONT -  
ETALEMENT DES CHARGES D'ASSURANCE**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la création d'un pôle d'enseignement musical, il a été décidé, par décision du maire n° 2023-31 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la réalisation d'un marché d'assurance auprès du Cabinet GROUPAMA GRAND EST domicilié 30 Boulevard de Champagne à DIJON (21078).

En effet, la réalisation d'une telle opération est susceptible d'être affectée par la survenance de désordres soit en cours de construction, soit pendant la période de garantie. Ces risques sont garantis contractuellement par les entreprises intervenantes lesquelles ont d'ailleurs souscrit pour y faire face certaines polices d'assurances conformément à l'article 15 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) des marchés en question.

Toutefois et eu égard à l'importance et à la complexité de l'ouvrage, la ville a souhaité compléter ce dispositif par la souscription :

- D'une police dite « Dommages Ouvrages » couvrant pendant 10 ans, après la réception des travaux, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des réparations des dommages aux ouvrages réalisés ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles (les éléments d'équipements dissociables de l'ouvrage sont quant à eux couverts pendant 2 ans après la réception des travaux). Cette garantie permet le rétablissement de la fonctionnalité du bâtiment dans des délais plus restreints que ceux engendrés par la mise en œuvre de la garantie décennale de l'entreprise responsable des désordres qui nécessite une expertise judiciaire longue et complexe.

Le montant de la prime d'assurance est déterminé par un taux appliqué au coût estimatif TTC de la construction. Le coût total de la construction déclaré résulte du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires. Conformément au contrat, la ville s'acquittera dans un premier temps d'une prime prévisionnelle basée sur le coût estimatif de l'opération. Un ajustement, en plus ou en moins, sera éventuellement effectué sur la base des décomptes généraux et définitifs de l'ensemble des marchés de travaux, maîtrise d'œuvre et contrôle technique.

Le montant de la prime prévisionnelle s'élève à :

Assiette de la prime (montant prévisionnel des travaux et honoraires) :		<b>1 239 800,00 €</b>
GARANTIES	TAUX ET COTISATION PROVISIONNELLE	
	HT	TTC
<b>Garantie de base dommages ouvrage</b> + <b>Garanties complémentaires</b> (Bon fonctionnement des éléments d'équipement et dommages immatériels consécutifs)	0,8925%	0,973301%
Soit une Cotisation provisionnelle	11 065,22 €	12 066,99 €
<b>Dommages aux existants</b>	553,26 €	603,05 €
<b>Soit une Cotisation provisionnelle totale</b>	<b>11 618,48 €</b>	<b>12 670,04 €</b>

Si la dépense correspondant à la souscription de cette police d'assurance, est prévue dans le coût global du projet, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement.

En effet, une note de service de la Direction Générale de la Comptabilité Publique n° 0075MO du 7 juillet 2000 fixe les modalités d'imputation comptable et d'amortissement des charges relatives aux primes d'assurances « dommage construction » supportées par la collectivité à l'occasion de la construction d'immeubles destinés à intégrer son patrimoine.

Le contrat d'assurance « Dommage Ouvrages » apporte au maître d'ouvrage une garantie décennale qui permet l'obtention de fonds pour préfinancer des travaux résultant de désordres qui ont affecté les ouvrages et ceci, avant même que les responsabilités de chacun ne soient déterminées.

Depuis 2000, il est considéré que les primes n'accroissent pas la valeur vénale de la construction et que ces frais ne peuvent donc plus être considérés comme des frais accessoires s'imputant sur le compte de la dépense principale.

Par conséquent, la note de service précitée stipule que cette prime doit être comptabilisée en charge de fonctionnement et être répartie sur les 10 ans de la durée de la garantie.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,  
**A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées,

-**IMPUTE** la prime d'assurances « Dommages Ouvrages » au compte 6162 « Primes d'assurances » dans les comptes de l'exercice 2023 et de la transférer, en fin d'exercice, au débit du compte 4818 « Charges à étaler » à répartir sur plusieurs exercices par le biais du compte 791 « Transfert de charges de gestion courante ».

-**AMORTI** les sommes enregistrées au compte 4818, à partir de l'exercice 2023, sur la durée de garantie de l'assurance « Dommages Ouvrages », à savoir 10 ans. Le compte 4818 sera crédité au cours de chaque exercice par le débit du compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir ».

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ont été inscrits au budget de l'année 2023 et feront l'objet d'inscription aux différents budgets primitifs des exercices comptables concernés dans le tableau joint en annexe.

- **DIT** que la présente délibération sera :

- **Transmise** à Madame la Sous-Préfète de Montbéliard,
- **Notifiée** à Monsieur le comptable public du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- **Publiée et affichée** conformément aux textes en vigueur.

*Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.**

**Certifié exécutoire,**



**Philippe GAUTIER**

MIS EN LIGNE LE

CM DU 13 DECEMBRE 2023

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20231220-2023-138-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023

DESIGNATION	EXERCICES	DEPENSES			RECETTES		
		Section	Imputation	Montant	Section	Imputation	Montant
<b>DOMMAGES OUVRAGES</b>							
Paiement prime	2023	Fonctionnement	6162 DR	12 670,04 €			
Transfert charges	2023	Investissement	4818 DO	12 670,04 €	Fonctionnement	791 RO	12 670,04 €
Amortissement de la charge	2023	Fonctionnement	68128 DO	1 267,00 €	Investissement	4818 RO	1 267,00 €
Amortissement de la charge	2024	Fonctionnement	68128 DO	1 267,00 €	Investissement	4818 RO	1 267,00 €
Amortissement de la charge	2025	Fonctionnement	68128 DO	1 267,00 €	Investissement	4818 RO	1 267,00 €
Amortissement de la charge	2026	Fonctionnement	68128 DO	1 267,00 €	Investissement	4818 RO	1 267,00 €
Amortissement de la charge	2027	Fonctionnement	68128 DO	1 267,00 €	Investissement	4818 RO	1 267,00 €
Amortissement de la charge	2028	Fonctionnement	68128 DO	1 267,00 €	Investissement	4818 RO	1 267,00 €
Amortissement de la charge	2029	Fonctionnement	68128 DO	1 267,00 €	Investissement	4818 RO	1 267,00 €
Amortissement de la charge	2030	Fonctionnement	68128 DO	1 267,00 €	Investissement	4818 RO	1 267,00 €
Amortissement de la charge	2031	Fonctionnement	68128 DO	1 267,00 €	Investissement	4818 RO	1 267,00 €
Amortissement de la charge	2032	Fonctionnement	68128 DO	1 267,04 €	Investissement	4818 RO	1 267,04 €
<b>TOTAL Amortissements</b>				<b>12 670,04 €</b>			<b>12 670,04 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20231220-2023-138-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023